

# ***Groupement des Magistrats Luxembourgeois,*** **Association sans but lucratif.**

Siège social: Luxembourg,

R.C.S. Luxembourg F 8.248.

## **STATUTS**

(selon la loi du 21 avril 1928 relative aux associations sans but lucratif)

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1972 - modifiés le 9.5.1985, le 8.2.1990, le 29.5.1997 et le 20 novembre 2009

### **Titre I<sup>er</sup> - Dénomination, Siège, Durée:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** En application des articles 11 et 26 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que de la loi du 11 mai 1936 garantissant la liberté d'association, il est constitué entre les magistrats luxembourgeois une association dénommée "Groupement des Magistrats Luxembourgeois".

Cette association a son siège à Luxembourg.

Sa durée est illimitée.

### **Titre II - But et Objet:**

**Art. 2.** Le Groupement a pour but:

- a) de veiller à ce que l'autorité judiciaire puisse exercer sa mission en toute indépendance;
- b) d'étudier et de promouvoir toutes les réformes nécessaires concernant l'organisation et le fonctionnement de la Justice, ainsi que le recrutement, la formation et la carrière des magistrats;
- c) de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux des membres de l'ordre judiciaire;
- d) d'informer ses membres sur les plans professionnels et syndicaux. Il est neutre au point de vue idéologique et politique.

**Art. 3.** Le Groupement peut s'affilier à des organismes nationaux et internationaux poursuivant des buts similaires et collaborer avec ceux-ci.

Il assure la représentation du Grand-Duché de Luxembourg au sein de "l'Union Internationale des Magistrats".

### **Titre III - Composition:**

**Art. 4.** Peuvent être membres du Groupement les magistrats de carrière de l'ordre judiciaire et

administratif (A.G. du 29 mai 1997) en activité de service, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que les juges suppléants et les attachés de justice délégués à une fonction judiciaire (A.G. du 9.5.1985).

Peuvent continuer d'adhérer au Groupement comme membres les magistrats de carrière de l'ordre judiciaire et administratif (A.G. du 29.5.97) bénéficiant d'une pension de retraite ou d'invalidité, qui ont été membres du Groupement pendant les deux exercices précédant celui de la survenance de l'événement donnant droit à cette pension.

**Art. 5.** Tous les membres du Groupement ont les mêmes droits et les mêmes obligations, sans distinction d'âge, d'ancienneté, de rang ou de fonction.

## **Titre IV - Admission, Démission, Exclusion:**

**Art. 6.** La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle, sous la réserve d'un contrôle par le comité des conditions d'admissibilité. La décision du comité est susceptible d'un recours devant l'assemblée générale ordinaire.

**Art. 7.** La qualité de membre se perd:

a) par une démission écrite adressée au comité,

b) par la cessation, pour quelque motif que ce soit, des fonctions de magistrat de carrière de l'ordre judiciaire et administratif (A.G. du 29.5.97), sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa deux de l'article 4, ainsi que des fonctions de juges suppléants des tribunaux d'arrondissement et de juges suppléants des justices de paix, docteurs en droit.

c) par le non-paiement de la cotisation annuelle avant le 31 janvier;

d) par l'exclusion pour motifs graves; cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des votes valablement émis par les membres présents.

## **Titre V - Cotisation:**

**Art. 8.** Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Il ne pourra pas dépasser 100 euros.

## **Titre VI - Comité:**

**Art. 9.** Le Groupement est dirigé par un comité composé de sept membres, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, élus par l'assemblée générale pour la durée de deux années. Les mandats des membres du comité sont renouvelables. (A.G. du 8.2.1990)

**Art. 10.** Le président est élu par vote séparé à la majorité absolue des votes valablement émis. Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour du scrutin, un deuxième tour de scrutin décide entre les deux candidats les mieux placés. Est élu au deuxième tour de scrutin le candidat obtenant le plus de voix. En cas de parité de voix au deuxième tour de scrutin, il est procédé à un ou plusieurs scrutins supplémentaires.

Les membres du comité autres que le président sont élus en bloc à la majorité relative des voix. Sont

élus les candidats obtenant le plus de voix. En cas de parité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Au cas où il ne se présente qu'un seul candidat pour le poste de président, il est néanmoins procédé à un vote secret et le candidat est proclamé élu s'il obtient le tiers au moins des votes valablement émis par les membres présents.

Dans l'hypothèse où pour les postes autres que celui de président il n'y a qu'un nombre de candidats égal à celui des postes vacants, ces candidats sont proclamés élus sans qu'il soit procédé à un vote.

Dans sa première réunion suivant les élections, le comité désigne parmi ses membres élus en bloc le vice-président et le secrétaire-trésorier.

**Art. 11.** Le président est chargé de l'exécution des décisions prises par le comité.

Le vice-président assiste le président et le remplace en cas d'empêchement ou de délégation. Il termine le mandat d'un président démissionnaire, cessant ses fonctions ou décédé.

Le trésorier liquide les dépenses ordonnancées par le président. Il recouvre les cotisations. Il tient à jour la comptabilité. Il fait ouvrir et fonctionner sous sa signature et celle d'un autre membre du comité, les comptes bancaires et postaux du Groupement. Il effectue les encaissements et les paiements.

**Art. 12.** Le comité se réunit sur convocation du président ou du secrétaire chaque fois que l'intérêt du Groupement le réclame ou que deux au moins de ses membres le demandent.

**Art. 13.** Le comité est l'organe exécutif des décisions de l'assemblée générale et l'organe administratif du Groupement. Il a la charge de prendre toutes initiatives nécessaires ou utiles en vue de la réalisation de l'objet du Groupement. Il représente celui-ci dans toutes les démarches officielles.

D'une façon générale, tout ce qui n'est pas spécialement réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du comité.

**Art. 14.** Le comité peut se faire assister, pour des affaires déterminées, par des commissions temporaires ou permanentes, chargées d'étudier, d'organiser ou d'exécuter certaines affaires déterminées. Les membres de ces commissions sont nommés par le comité. Ils sont révocables ad nutum par celui-ci.

**Art. 15.** Les décisions du comité ne sont valablement prises que si trois au moins de ses membres sont présents. Elles sont prises à la majorité relative des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant (vice-président, sinon membre le plus âgé) est prépondérante.

**Art. 16.** Les délibérations du comité sont constatées dans des procès-verbaux dressés et signés par le secrétaire et visés par le président.

**Art. 17.** Le Groupement est engagé envers des tiers par la signature conjointe de deux membres du comité, dont obligatoirement celle du président ou du vice-président.

**Art. 18.** S'il le juge opportun le comité peut faire trancher certaines questions par une assemblée générale extraordinaire.

Toute décision du comité est rapportée et la question est tranchée par une assemblée générale extraordinaire, si un quart au moins des membres du Groupement le demandent par écrit.

## Titre VII - Assemblée Générale:

**Art. 19.** L'assemblée générale est l'organe suprême du Groupement. Elle a le droit:

- a) de nommer et de révoquer les membres du comité;
- b) de se prononcer sur les recours contre les décisions du comité relatives à l'admission d'un membre et de prononcer l'exclusion d'un membre;
- c) d'approuver les comptes financiers et de dresser les budgets;
- d) de se prononcer sur la décharge à accorder aux membres du comité à la fin des exercices;
- e) de fixer la cotisation annuelle;
- f) de modifier les statuts et de prononcer la dissolution du Groupement;
- g) de se prononcer en dernière instance sur toutes questions intéressant le Groupement;
- h) de nommer président d'honneur le président sortant qui ne se représente plus à l'élection.(A.G. du 8.2.1990)

**Art. 20.** L'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année vers la Toussaint.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président du comité chaque fois que l'intérêt du Groupement l'exige et doit être convoquée par celui-ci endéans le mois toutes les fois qu'un quart au moins des membres du Groupement en font la demande écrite.

**Art. 21.** Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par le président du comité huit jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les convocations indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui suit et de l'alinéa final de l'article qui précède, les date, lieu et ordre du jour de l'assemblée générale sont arrêtés par le comité.

Toutes propositions, questions et interpellations signées par dix membres au moins et adressées au président du comité trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale doivent être mises à l'ordre du jour.

**Art. 22.** Seuls les membres du Groupement ayant réglé leur cotisation peuvent assister à l'assemblée générale et prendre part aux votes.

**Art. 23.** Le comité fait fonction de bureau de l'assemblée générale, sauf lors des élections aux postes du comité, pendant lesquelles fonctionne un bureau électoral composé de trois membres désignés par l'assemblée générale parmi les membres non-candidats.

**Art. 24.** L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Elle prend ses décisions à la majorité relative des voix émises valablement par les membres présents,

sauf stipulation contraire expresse des présents statuts.

**Art. 25.** Les décisions de l'assemblée générale sont prises par vote secret chaque fois que dix membres présents au moins le demandent. Le scrutin secret est obligatoire pour les élections au comité et pour toutes questions de personnes.

Le vote par procuration n'est pas admis à l'assemblée générale.

**Art. 26.** Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux dressés et signés par le secrétaire et visés par le président.

## **Titre VIII - Modifications aux statuts - Dissolution:**

**Art. 27.** Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des votes valablement émis par les membres présents à l'assemblée générale. Celle-ci ne peut délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci a été spécialement indiqué dans les convocations.

**Art. 28.** La dissolution du Groupement ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et réunissant les deux tiers au moins des membres. Elle doit être décidée à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution du Groupement, l'avoir de celui-ci sera versé à une oeuvre de bienfaisance.

Référence de publication: 2010032738/139.

(100030487) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 mars 2010.